

nous expliquer les motifs de ses ordres ; mais à quel point ce motif lui-même n'intéresse-t-il pas les Pairs de votre Royaume ? Les Ordonnances les plus anciennes, les plus précises, les plus sacrées des Rois, vos prédécesseurs, ont assuré aux Pairs un droit invariable. Dès qu'il est question de la personne, de l'honneur & de l'état d'un Pair, il ne peut être jugé qu'à votre Parlement, seul Tribunal où les autres Pairs peuvent être appelés. Les évocations même, que les Loix ont autorisées en certains cas, cessent d'avoir lieu, quand il s'agit de la personne d'un Pair.

Que de réflexions, Sire, n'aurions-nous pas à vous faire sur une matière aussi importante, sans cesser néanmoins de rendre tout l'hommage que nous devons à votre souverain pouvoir ! Arrêter le cours ordinaire de la Justice ; suspendre le zèle des Magistrats, qui n'ont d'autre désir que de la rendre avec intégrité ; exposer la fortune & l'honneur de vos Sujets, même la tranquillité de l'Etat aux suites des importunités de ceux qui présentent avec artifice à la religion d'un Prince, sous l'apparence de l'équité, ce qui n'est que vexation & trouble de l'ordre public : Combien d'autres inconvéniens encore résultans des évocations en général, pourrions-nous développer à Votre Majesté ; mais nous sommes arrêtés, Sire, dans l'occasion présente.

La liaison intime & nécessaire de toutes ces réflexions avec celles qui ont pour objet les privilèges des Pairs, a mis votre Parlement dans l'indispensable nécessité de les convoquer, pour déterminer avec eux les démarches qui paroîtroient les plus convenables. Nous ne vous répéterons pas, Sire, ce que nous avons eu l'honneur de vous exposer au sujet de la forme des ordres que vous avez envoyés à votre Parlement. Les

Rois,